

ANNEXE I

Conditions et modalités

1. L'Organisation accepte l'Immeuble dans l'état et la condition où il se trouve au moment de la prise d'effet du présent Accord supplémentaire conformément au paragraphe 4 de l'article VIII.
2. Le Gouvernement du Canada se charge, pendant la période d'occupation, de l'entretien et du maintien en bon état général de l'Immeuble. De plus, le Gouvernement du Canada se charge, pendant la période d'occupation, s'il y a lieu, de la prestation pour et à l'Immeuble des services et équipements décrits à l'Annexe III du présent Accord supplémentaire, ainsi que de leur entretien, installation et maintien en bon état de fonctionnement.
3. L'Organisation assume le coût de tous les services et équipements supplémentaires fournis à sa demande par le Gouvernement du Canada qui ne sont pas inclus dans l'Annexe III du présent Accord supplémentaire. L'Organisation paie au Gouvernement du Canada des frais d'administration équivalant à cinq pour cent (5 %) du coût de ces services et équipements supplémentaires, à moins que les dépenses administratives du Gouvernement du Canada n'aient déjà été directement prises en compte dans le calcul du coût des services et équipements supplémentaires.
4. L'Organisation n'apporte aucune modification substantielle à l'Immeuble sans le consentement du Gouvernement du Canada. L'expression « modification substantielle » désigne toute modification susceptible d'avoir une incidence sur les principaux systèmes électriques ou mécaniques, la structure de base du bâtiment, l'apparence architecturale ou la sécurité des occupants du bâtiment, telle qu'elle est évaluée par le Gouvernement du Canada à la suite de consultations entre les Parties au titre de l'Article III du présent Accord supplémentaire.
5. Sauf décision contraire, l'Organisation assume le coût de tous travaux de modification, d'agrandissement, d'amélioration ou de réaménagement pouvant être exécutés par le Gouvernement du Canada à sa demande et pour son compte, majoré des frais d'administration de cinq pour cent (5 %) mentionnés au paragraphe 3 de la présente Annexe. Les travaux de réaménagement décrits aux paragraphes 10 et 12 de l'article II du présent Accord supplémentaire ne sont pas sujets aux frais d'administration.